PETITE BIBLIOTHÈQUE N° 49

VICTIME D'UNE "CHASSE AUX SORCIÈRES" IMPITOYABLE :

La révocation du Sieur Jean-Marie Avéradère, Instituteur communal de Lacaugne, en avril 1850

par

Pierre GUILHEM

Cette étude a été réalisée grâce aux documents d'archives signalés par Gilbert Floutard, Président de l'Association des Amis des Archives de la Haute-Garonne

Le 20 juillet 1847, le Conseil municipal de Lacaugne(1), réuni en session extraordinaire, examine la cantidature au poste d'instituteur de la commune du Sieur Avéradère Jean-Marie Victor, présentée par le **Comité local**(2).

Après avoir constaté que le postulant possède les conditions requises pour exercer ces fonctions et après en avoir délibéré, le conseil unanime conclut : "*Le Sieur Avéradère est agréé pour devenir instituteur communal de Lacaugne. Le* ***Conseil supérieur d'Arrondissement***"(3) *est instamment prié de bien vouloir approuver cette nomination, le plus rapidement possible.*"

Celui-ci ayant donné un avis favorable, Jean-Marie Victor Avéradère prend ses fonctions d'instituteur communal de Lacaugne à la rentrée des classes, vraisemblablement en septembre 1847.

Mais qui est ce nouvel instituteur qui vient d'être nommé ?

---

(1) Lacaugne est une commune rurale du canton de Rieux-Volvestre.

(2) Établi par la Loi Guizot, en 1833, le **Comité local** composé dans chaque commmune par le maire, le curé ou le pasteur ainsi que par plusieurs notables donne son avis en ce qui concerne la nomination des instituteurs. Il est en outre chargé de surveiller les maîtres d'école dans l'exercice de leurs fonctions.

(3) Le **Conseil supérieur d'Arrondissement** est composé de la même manière que le Comité local. Il comprend en plus un membre de l'enseignement secondaire et un instituteur nommé par le Ministre ainsi que plusieurs Conseillers Généraux. C'est lui qui nomme les instituteurs.

Né à Gratens[4] le 19 décembre 1825, Jean-Marie Avéradère est un tout jeune instituteur qui n'a que 22 ans en 1847, frais émoulu de l'École Normale de Toulouse. On le dit intelligent, plein de zèle dans son travail et d'une excellente moralité.

Très rapidement il se fait apprécier de la population grâce à ses qualités pédagogiques. Secrétaire de Mairie en même temps qu'instituteur, rendant de menus services à tous, il est unanimement considéré par l'ensemble des habitants de la commune.

Tout serait donc parfait si le pays, en ce milieu du XIXe siècle, n'était pas secoué par de profonds troubles politiques. A Paris, le 24 février 1848, la Révolution triomphe, Louis-Philippe abdique, la République est proclamée dans l'allégresse générale. Mais quelques mois plus tard, la crise économique et financière aidant, ce sont les événements parisiens de juin 1848 : l'insurrection ouvrière est réprimée dans le sang. Alors s'amorce un processus politique qui va aboutir, après l'élection de Louis Napoléon Bonaparte, le 10 décembre 1848, à la Présidence de la République et celle en mai 1849 d'une Assemblée législative dominée par les Conservateurs, à la chute de la Seconde République. Des mesures énergiques sont alors prises pour mettre au pas le pays. Les Français suspectés de professer des idées "subversives" sont inquiétés. Tout particulièrement les instituteurs publics qui ont soutenu les candidats d'extrême gauche lors de l'élection présidentielle du 10 décembre et qui sont intervenus dans la campagne électorale lors des élections législatives de mai 1849 pour appuyer les candidats de gauche[5]. Il leur est reproché d'avoir profité de leur notoriété, de leur situation privilégiée dans les communes pour influencer les esprits et obtenir des suffrages hostiles aux candidats des partis de l'ordre[6]. D'avoir, par leur action, contrecarré l'influence traditionnelle des notables locaux.

C'est dans ce contexte politique qu'en janvier 1850, l'Assemblée législative vote la **loi de Parieu**[7] qui met sous la surveillance directe des préfets les instituteurs

---

(4) Gratens est une petite commune du canton du Fousseret.

(5) Ledru-Rollin et Raspail.

(6) Cavaignac et Louis Napoléon Bonaparte.

(7) Marie-Louis-Pierre Félix Esquirou de Parieu, député du Cantal à l'Assemblée législative, Ministre de l'Instruction publique d'octobre 1849 à janvier 1851. Son nom a été attribué à la loi du 11 janvier 1850 qui place l'instruction primaire sous la surveillance des préfets (Voir document annexe n° 1). C'est sous son ministère qu'est votée la loi du 15 mars 1850 (loi Falloux) qui abolit le monopole universitaire au profit du clergé.

primaires. Cette loi, applicable pour une durée de 6 mois après sa promulgation, prévoit dans son article 3 que le Préfet après avoir pris l'avis du Conseil d'Arrondissement peut révoquer les instituteurs dont la conduite est jugée répréhensible.

L'instituteur révoqué peut se pourvoir devant, je cite : "*Le Ministre de l'Instruction publique en conseil d'Université*". Il ne peut dans ce cas continuer à exercer ses fonctions pendant la durée de l'instruction et le jugement de son pourvoi. La loi promulguée, les Préfets reçoivent aussitôt une circulaire qui ne laisse aucun doute sur la volonté du pouvoir. Il s'agit de réprimer le plus sévèrement possible avec ou sans l'aide des Inspecteurs et des Comités locaux, les Instituteurs coupables d'indépendance politique et qui affichent des idées contraires à celles du gouvernement.

Jean-Marie Avéradère, instituteur de Lacaugne, victime de la délation, ne va pas tarder à en faire l'amère expérience.

Voici en quelles circonstances.

. En février 1850, le Préfet de la Haute-Garonne reçoit une **lettre du Ministère de l'Instruction publique** faisant référence à un "bulletin" transmis par le Ministre de la Guerre présentant l'Instituteur de Lacaugne comme, je cite : "*un socialiste exalté, grand faiseur de propagande, distributeur de bulletins rouges dans les élections ; homme dangereux*". En conséquence, il demande instamment au Préfet "*de prendre les mesures de répression nécessaires à l'encontre de l'Instituteur dans l'intérêt du service et de l'ordre public.*"(8).

Afin de vérifier si ces informations sont bien fondées, le **Préfet demande au Sous-Préfet de Muret** d'enquêter sur cette affaire. Celui-ci interroge le juge de paix de Rieux-Volvestre, Maître Labouglie, qui confirme par écrit les renseignements fournis sur le compte d'Avéradère.

Voici quelques extraits de sa lettre : "*Il est très vrai qu'en sa double qualité d'instituteur et de secrétaire de Mairie de Lacaugne, il (Avéradère) a exercé une bien mauvaise influence soit auprès des enfants dont l'éducation lui était confiée, soit auprès des parents, soit enfin, et je pourrais ajouter principalement, auprès des autorités qui ayant très peu d'instruction se laissent facilement tromper par les promesses des* ***propagateurs***

(8) A.D. 31 : 1 T 42 La lettre est datée du 13 février 1850.

des idées socialistes[9]. *Il est bien temps de regarder face à face ces ennemis de la société qui voudraient nous ramener aux siècles de la barbarie la plus sauvage.*".

. Dans un **rapport confidentiel, non daté**, adressé par l'Inspecteur primaire au Préfet de la Haute-Garonne, relatif à la situation morale et à l'état d'esprit des instituteurs du département, Avéradère ne figure pourtant pas sur la liste des instituteurs communaux dont "*l'influence a été et est encore dangereuse pour les populations*" et qu'il convient de révoquer ou de déplacer[10].

L'Inspecteur se contente d'indiquer à son propos que, bien qu'étant signalé par le Ministre de l'Instruction publique comme ayant "*une influence dangereuse*", il a reçu néanmoins un avis favorable du comité local. Il remarque toutefois que la délibération du comité local ne lui paraît pas régulière dans la mesure où elle n'a pas été signée par M. le Curé. L'Inspecteur s'engage à aller, sous peu, dans la commune afin de se "*faire une opinion*".

Cependant, dès le début du mois de mars 1850, la nouvelle de la plainte est connue à Lacaugne et provoque une vive émotion car Avéradère, nous l'avons dit, jouit de l'estime générale. L'émotion est d'autant plus vive que l'on apprend, bientôt, que celui-ci est **convoqué devant le Conseil supérieur d'Arrondissement**, à Muret, pour essayer de se défendre des graves accusations qui sont portées contre lui. Quelques jours plus tard, en effet, Avéradère se rend à Muret pour se présenter devant les membres du Conseil supérieur d'Arrondissement. Mais, ceux-ci refusent de l'entendre tout comme ils refusent de prendre connaissance du "certificat" délivré par le Maire et plusieurs conseillers municipaux de Lacaugne attestant que les accusations dont il fait l'objet ne sont pas fondées.

Dès lors, il semble bien que les jeux soient faits : l'avis du Conseil supérieur d'Arrondissement étant défavorable, rien ne peut désormais arrêter la procédure qui aboutira à la révocation de l'Instituteur.

---

(9) Souligné dans le texte.

(10) A.D. 31 : 1 T 42. "*Rapport confidentiel adressé à M. le Préfet par l'inspecteur primaire sur la situation morale et l'esprit des instituteurs communaux du département*". Sur 421 instituteurs communaux exerçant dans le département de Haute-Garonne, 232 sont considérés comme "*bons*" (sic), 149 comme "*incertains*", 40 comme "*mauvais*" : parmi ceux-ci, 21 sont signalés comme ayant une "*influence dangereuse pour les populations*".

Indigné, scandalisé par la désinvolture et la mauvaise foi des membres du Conseil supérieur d'Arrondissement, le **Maire de Lacaugne, Abadie, écrit, le 16 mars 1850, au Préfet** pour tenter de "sauver" Avéradère. Voici en quels termes il s'exprime :

"Monsieur le Préfet,

Une plainte qu'il m'est permis d'appeler calomnie signale le Sieur Avéradère, Instituteur de cette commune comme professant et comme propageant des doctrines socialistes. Le Comité supérieur de l'Arrondissement de Muret a appelé devant lui cet instituteur. Tous les habitants de la commune se sont émus en apprenant cette nouvelle et six membres du Conseil municipal dont deux font partie du Comité local se sont spontanément rendus chez moi pour formuler un certificat que j'ai signé avec eux et que j'ai remis au Sieur Avéradère pour qu'il le soumît au Comité supérieur. Nous espérions que l'autorité locale qui, mieux que personne peut donner des renseignements sur la conduite de l'Instituteur serait écoutée ; mais nous nous trompions car on n'a pas même daigné jeter les yeux sur la pièce que nous avions délivrée. On n'a d'ailleurs voulu écouter aucune explication de l'Instituteur d'après ce que nous a dit ce dernier. S'il en est ainsi je ne comprends pas M. le Préfet la nécessité d'obliger ce jeune homme de faire quatre lieues pour le juger sans l'entendre.

Il faut que le Comité supérieur ait été horriblement mal renseigné sur le compte de l'Instituteur pour qu'il ait agi ainsi à son égard. Quelques membres qui connaissent Lacaugne sans doute ont cru pouvoir donner toutes les explications nécessaires mais ils ont eu tort selon moi car ils ont jugé un homme qu'ils ne connaissent pas sur la dénonce (sic) *qui leur en a été faite sans doute par quelqu'un qui a de la haine contre lui. Sauf deux ou trois habitants, toute la commune, M. le Préfet, serait heureuse de déposer que l'instituteur mène une conduite digne d'éloges, que sa moralité est parfaite qu'il ne s'avise que de son école qu'il dirige avec beaucoup de zèle et une grande intelligence et que jamais on ne lui a reconnu les doctrines qu'on lui accuse. Ce qui prouve évidemment qu'il ne les professe pas et qu'il les propage encore moins. D'ailleurs comment ferait-il de la propagande, lui qui n'a de relations qu'avec ses élèves.*

J'ai l'honneur de vous le répéter, M. le Préfet, toute la commune est en émoi et la rumeur publique accuse M. le Curé d'être cause des tribulations de l'instituteur à cause de la haine que tout le monde lui connaît pour l'instruction en général et pour l'Instituteur en particulier. Il serait bien à désirer dans l'intérêt de la religion et pour la tranquillité de la commune que M. le Curé remplît aussi bien son devoir que l'Instituteur le sien.

J'espère, M. le Préfet que vous penserez comme moi qu'un fonctionnaire public qui jouit de l'estime et de la considération de tous les habitants d'une commune sauf de deux ou trois quand il a été dénoncé a été victime de la malveillance.

En maintenant le Sieur Avéradère comme Instituteur de Lacaugne vous remplirez les vœux des pères de famille et de toute la commune en même temps que vous aurez la satisfaction de rendre justice à un jeune homme qui le mérite à plus d'un titre.

Daignez agréer, M. le Préfet....."

Signé : Abadie, Maire de Lacaugne

Simultanément, **une pétition** écrite de la main même du Maire, circule dans la commune. Elle confirme ce qui a été dit plus haut, à savoir qu'Avéradère est victime d'une "*infâme calomnie*". Elle reconnaît toutefois que "*si pour les élections il a distribué des bulletins, il l'a fait chez lui, sur la demande de ceux à qui il inspirait de la confiance. Jamais, nous dit-on, il n'a cherché à influencer personne*"(11).

Signée par 80 personnes dont le Maire, l'adjoint et 5 conseillers municipaux, la pétition est adressée au Préfet et constitue un témoignage indéniable de l'attachement des habitants de Lacaugne à l'égard de leur instituteur.

Entre temps cependant, la procédure suit son cours. Le **Sous-Préfet de Muret a réuni, le 14 mars 1850, le Conseil supérieur d'Arrondissement**, qui, considérant que l'Instituteur de Lacaugne "*a une influence désastreuse sur la population et qu'il se livre à une propagande active en faveur des ennemis de l'ordre*" a proposé qu'il soit révoqué de ses fonctions.

Devinant les conclusions émises à son encontre par le Conseil supérieur d'Arrondissement, Avéradère ne reste pas inactif. Il réagit vivement. Dans une lettre adressée au Préfet, datée du 19 mars 1850, il fait état de la pétition en sa faveur signée par les habitants de Lacaugne qui montre, sans aucun doute, toute la considération dont il jouit auprès de la population de la commune. S'estimant victime d'une machination, méthodiquement il en démontre tous les rouages. Il pense n'avoir dans la commune que

(11) Seuls les hommes ont signé ou fait une croix lorsqu'ils étaient illétrés. Cette pétition que nous reproduisons (document annexe n° 2) constitue un excellent document permettant de mesurer le degré d'alphabétisation des chefs de famille dans une commune rurale du Volvestre, au milieu du siècle dernier.

trois ennemis, mais, prudent, il ne cite personne et se contente de dire que "*la dénonce* (sic) *est l'œuvre d'un délateur qui se cache*". Avec de touchants accents de sincérité il plaide sa cause car "*il aime, dit-il, son état et veut rester parmi cette population qui l'estime*". Il en appelle à la justice du Préfet.

Mais, cependant, les choses ne traînent guère. Le **1er avril 1850, le Préfet de la Haute-Garonne convaincu de la "culpabilité" de l'Instituteur, signe un Arrêté de révocation.**

La première phase de l'affaire Avéradère est terminée.

Nous observerons qu'entre le moment où le Préfet de la Haute-Garonne a reçu la lettre du Ministère de l'Instruction publique lui demandant d'intervenir à l'encontre d'Avéradère et l'arrêté de révocation, il s'est à peine écoulé un mois et demi.

Remarquons également la situation très particulière dans laquelle nous nous trouvons. Alors que d'habitude "la procédure" vient de la base : ce sont les comités locaux qui sollicitent des sanctions contre les Instituteurs, ici, l'intervention émane du niveau le plus élevé (le Ministre de l'Instruction publique). Peut-être, cela explique-t-il l'empressement du Préfet pour prendre des sanctions. Il s'agit là, bien entendu, d'une simple remarque.

Mais, poursuivons l'évocation de "l'Affaire".

L'arrêté de révocation signé par le Préfet est aussitôt communiqué à l'intéressé par l'Inspecteur primaire. Avéradère décide, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de Parieu, de **faire appel de la décision** le concernant devant le Ministre de l'Instruction publique(12).

Dès lors, la procédure se fait beaucoup moins rapide. L'administration se montre moins pressée. Le Préfet de la Haute-Garonne à la demande du Ministre instruit méthodiquement le dossier. Le Directeur de l'École Normale de Toulouse, Souffarès, est interrogé. Il nous apprend qu'Avéradère est entré comme normalien dans son établissement le 12 octobre 1842 et qu'il en est sorti le 31 août 1845.

Dans un très long rapport, du 28 octobre 1850, adressé au Préfet, l'Inspecteur primaire, Delescures, tout en reconnaissant les mérites et les qualités pédagogiques de

(12) Rappelons qu'Avéradère est suspendu de ses fonctions.

l'Instituteur, insiste surtout sur son activité politique et ses idées contraires à celles du gouvernement.

Interrogé à son tour, le juge de paix de Rieux, Labouglie, renouvelle par écrit ses accusations, déclarant qu'Avéradère "*a gâté toute la commune par ses doctrines anarchiques*".

La preuve ? Lors des élections présidentielles du 10 décembre dernier, sur 90 votants à Lacaugne, 84 ou 85 voix se sont portées sur Ledru-Rollin alors que le parti de l'ordre n'a recueilli que 5 ou 6 voix à peine.

Par ailleurs, le Sous-Préfet de Muret signale que pendant le mois de mai 1849, au moment des élections législatives, l'Instituteur de Lacaugne se serait livré, je cite : "*à des manœuvres coupables*" et qu'il aurait fait une "*propagande active en faveur des idées socialistes*". Ce qui, bien entendu, constitue à ses yeux une faute impardonnable.

Le conseiller général du canton de Rieux ainsi que le notaire confirment point par point les déclarations précédentes en ajoutant qu'"*on ne peut nier que le Sieur Avéradère ait fait beaucoup de mal à Lacaugne*". Un membre du Conseil supérieur d'Arrondissement dont le nom n'est pas cité va même jusqu'à déclarer que "*l'Instituteur de Lacaugne a mérité la révocation*".

Appelé, une seconde fois à comparaître devant le Conseil, érigé en véritable tribunal, Avéradère réfute une nouvelle fois les accusations portées à son égard. Mais personne ne l'écoute. Il présente des "certificats" attestant que les faits qui lui sont reprochés sont inexacts, qu'il est victime de la plus odieuse des calomnies. Mais nul ne daigne les examiner. Tout le monde s'acharne contre lui y compris son Inspecteur primaire. Il déclare en effet que plusieurs comités locaux présentent Avéradère comme "*très dangereux*" et que même à Gratens, où il est pourtant né, on ne veut pas de lui comme instituteur communal car "*il y jetterait le désordre par ses doctrines*". Il signale, au passage, que l'Instituteur de Lacaugne est abonné à "L'Émancipation"(13) et qu'il commente les articles de ce journal aux habitants du village avant de le faire passer à ses collègues, notamment à l'instituteur de Montgazin et il ajoute, au cas où on ne serait pas convaincu : "*J'ai vu moi-même le journal à son adresse dans les mains du facteur*".

---

(13) Journal démocratique qui a pour collaborateurs d'ardents républicains : Armand Duportal, Bernard Mulé et l'avocat Joly. Il deviendra un farouche journal d'opposition sous le Second Empire et sera suspendu. Il ne reparaîtra qu'à la fin du Second Empire.

Il conclut son rapport en ces termes : "*Ses torts ont été assez graves pour mériter suffisamment la révocation qui l'a frappé.*"

Le sort d'Avéradère est désormais définitivement scellé. La lettre adressée par le Préfet au Ministre, le 9 décembre 1850, ne laisse planer aucun doute à ce sujet.

Le **Conseil supérieur de l'Instruction publique** qui se réunit à **Paris le 24 décembre 1850** pour examiner son pourvoi, émet, à la lumière des renseignements fournis, un avis défavorable.

Malgré ses qualités professionnelles dûment reconnues, Jean-Marie Victor Avéradère est donc **définitivement révoqué de ses fonctions d'Instituteur communal à Lacaugne**(14) .

Le Ministre charge le Préfet de lui notifier la décision. C'est chose faite, le 30 janvier 1851.

Qu'est devenu Avéradère après sa révocation ? Malgré les nombreuses recherches effectuées nous n'avons pu le savoir. A-t-il changé d'activité, de profession ? A-t-il été réintégré dans ses fonctions d'Instituteur dans un autre département ?

La question reste posée.

Ce qui est sûr, en tout cas, c'est que le 1er novembre 1851, un nouvel instituteur, Sapène Jean, est officiellement "installé" dans la commune par le Maire et le Conseil municipal de Lacaugne(15)

---

(14) Avéradère ne fut pas le seul instituteur du département à être révoqué en raison de ses opinions politiques. Comme lui, plusieurs instituteurs de Haute-Garonne furent victimes d'une "chasse aux sorcières" savamment organisée par le pouvoir en place.

(15) Archives municipales de Lacaugne. Registre des délibérations D1.

Document n°1 A.D.H.G 1T42

LOI

RELATIVE AUX INSTITUTEURS COMMUNAUX.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'instruction primaire, dans chaque département, est spécialement placée sous la surveillance des préfets.

ART. 2.

Les instituteurs communaux seront nommés par le comité d'arrondissement et choisis par lui, soit parmi les instituteurs laïques, soit parmi les instituteurs membres d'associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État, ou, pour les écoles appartenant aux cultes non catholiques reconnus, sur des listes de candidats présentés par les consistoires protestants ou israélites, en se conformant, relativement à cette option, au vœu exprimé par le conseil municipal de la commune. En exprimant ce vœu, ce conseil peut indiquer des candidats; néanmoins, le comité peut choisir en dehors de la liste qui lui serait présentée à cet effet.

ART. 3.

Dans les cas prévus par l'article 23 de la loi du 28 juin 1833, le préfet réprimande et suspend les instituteurs. Il peut, après avoir pris l'avis du comité d'arrondissement, les révoquer, sauf, en cas de révocation, le pourvoi de l'instituteur révoqué devant le ministre de l'instruction publique en conseil de l'Université.

Si, invité à donner son avis, le comité d'arrondissement ne l'a pas fourni dans les dix jours, le préfet peut passer outre.

ART. 4.

L'instituteur révoqué ne peut continuer d'exercer ses fonctions pendant l'instruction et le jugement de son pourvoi.

La suspension est prononcée par le préfet, avec ou sans privation de traitement.

La durée de la suspension ne peut excéder six mois.

ART. 5.

L'instituteur suspendu ou révoqué ne peut ouvrir une école privée dans la commune où il exerçait les fonctions qui lui ont été retirées, ni dans les communes limitrophes.

Il ne peut, sans l'autorisation spéciale du préfet, être nommé instituteur communal dans le même département.

ART. 6.

Les comités d'arrondissement restent investis du droit de suspendre les instituteurs, soit d'office, soit sur la plainte du comité local, et conformément à l'article 23 de la loi du 28 juin 1833.

ART. 7.

Les dispositions de la loi du 28 juin 1833 restent en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

ART. 8.

La présente loi cessera d'avoir son effet de plein droit six mois après sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 janvier 1850.

Le Président et les Secrétaires,

DUPIN, ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. ROUHER.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Janvier 1850.

Document n°2 A.D.HG 1 T 42

Nous soussignés habitans de la commune de Lacaugne, Certifions que le Sr Aviradès Jean Marie Victor, Instituteur communal, a constamment joui de l'estime générale depuis qu'il habite cette commune; il a acquis cette considération par sa conduite digne d'éloge et par sa parfaite moralité. La plainte qui le signale à l'autorité supérieure comme professant et comme propageant des doctrines socialistes, n'est qu'une infâme calomnie. Nous ne lui avons jamais connu pareille doctrine ce qui prouve évidemment qu'il ne les professe pas et qu'il les propage encore moins. Il n'a d'ailleurs de relations qu'avec ses élèves et ses efforts constants ont toujours été appliqués à faire pour la patrie des citoyens actifs et vertueux. — Si pour les élections il a distribué des bulletins, il l'a fait chez lui, sur la demande de ceux à qui il inspirait de la confiance. Jamais il n'a cherché à influencer personne.

Les soussignés espérant que Mr le Préfet, dans sa haute justice, voudra maintenir le Sr Aviradès dans ses fonctions. C'est ce qui les rendra avec bonheur.

En foi de ce, à Lacaugne, le 17 Mars 1850.

abadie
Délaigue
Guillaume dupuy +
Michel Delbon +
Bordes
Couzet Paul +
Camin +
Gros Martial +
joseph Callestroupat +
Raymond francazal +
Pons Etienne +
PREVOT
Paul Rouane +
Pauly joseph +
Rouane pauly
Casagne jean +
Gabriel labeille +
Roques joseph
Callestroupat J. B. +
Garos Pierre +
Roques antoine +
Roques joseph +
Espagnol jean
Paul Ribet
françois Pitte +
Pierre gely +
jean Bardalou +
Raphael sabin +
Sabatier
Siorac
Bibes
Raphael +
Chalureau Pierre +
Sardac jean
Etienne Paul +
Décamps françois +
Mercadié
Jacquemet
Pauly pierre +
Labat françois +
Pamplou jean +
Séguret Antoine +
prevost
Arrayet Louis +
Bellougue Jean +
H. Blancot
Coffe
Mouréré Joseph +
Rivals Pierre +
Delbon
Bordes Bernard +
Calestroupat jean cadet +
Cassaing Bernard
Rouane françois +
Guilhem Louis +
Sérignol Guillaume +
Délouzé Dominique

Bibes

Arsaguet

Ronam Jean + Brune Benoît +
Jérié Cyprien + Combet Paul +
Bonas Bernard + Sieurac +
Prévost Dominique + Arsaguet Bte +
Bonas Jean + Laforgue François +
Gély Mathieu +

Gélis adjt & membre du Comité local

Bibes, Conseiller municipal

Vizcoriz Conseiller municipal

Nous soussignés, Couzet Jean Pierre et Dupré Guillaume, Certifions que les Croix apposées d'autre part et ci-dessus ont été faites en notre présence après avoir donné lecture du certificat, par les individus désignés.

Couzet Dupré

Frontupal, Conseiller Municipal

Couzet, Conseiller Municipal

Dupré Membre du Conseil Municipal et Du Comité local.

Le Maire soussigné déclare que les signatures ci-dessus sont véritables, il déclare en outre que tout ce qui est contenu dans le présent certificat est la pure vérité.

Le Maire,

[signature]

MAIRIE LACAUGNE